

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



ELABORATION

Arrêté le:

18 OCTOBRE 2016

Approuvé le:

Exécutoire le:

VISA

Date:

23/12/2016



Le Maire,
Maurice COMBETTES

Modifications - Révisions simplifiées - Mises à jour

ANNEXE 1 AU RAPPORT DE PRÉSENTATION
Eléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à
requalifier, selon l'article L.151.19 du CU

2.2

L'article L.151.19 du code de l'urbanisme prévoit que «*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation*»

Il constitue aujourd'hui l'un des outils par lequel le PLU assure la préservation du patrimoine communal.

La municipalité a souhaité mettre en place cet outil pour protéger et valoriser son patrimoine que l'on peut grouper selon les catégories suivantes:

1) le petit patrimoine

Ce repérage est assorti de la définition de prescriptions visant à assurer la protection du patrimoine, comme défini dans le tableau ci-après.

Article R.421.17:

*Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R*421-14 à *R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :*

[...]

d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

Article R*421-17-1

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

[...]

d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;

[...]

Article *R421-23

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

[...]

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

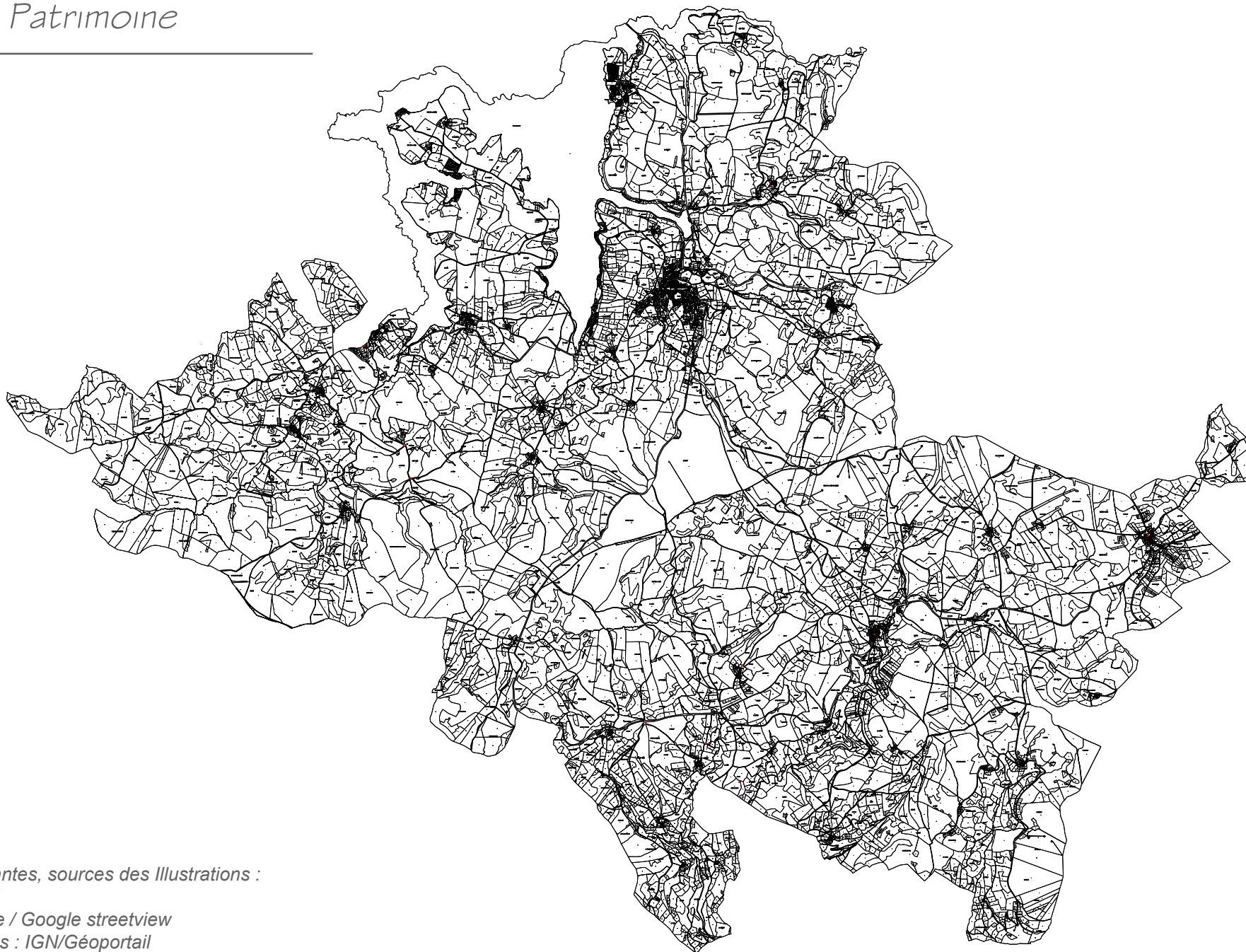
Article R*421-28

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

[...]

e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Éléments de patrimoine repérés	Prescriptions retenues pour assurer la protection du patrimoine
PETIT PATRIMOINE	<ul style="list-style-type: none"> • extrait de l'article 2 (dispositions particulières du règlement) des zones ou secteurs concernés: <i>«Pour le petit patrimoine identifié au titre du L.151.19 du CU, seules les reconstructions et réhabilitations sont autorisées, à condition d'être réalisées à l'identique. Toutes démolitions sont soumises à permis de démolir.</i> <i>Pour le patrimoine identifié au titre du L.151.19 du CU, seules les reconstructions à l'identique, les réhabilitations, les extensions de l'existant, le changement de destination et les annexes sont autorisées, à condition d'être intégrés à l'environnement bâti et naturel. Toutes démolitions sont soumises à permis de démolir.»</i> • Permis de démolir, selon l'article R421.28-e du CU • extrait des articles 11 point 10 et 11 (dispositions particulières du règlement) des zones ou secteurs concernés: <i>«Pour le petit patrimoine identifié (fours, lavoirs, croix, etc.), au titre du L.151.19 du CU : Seules les reconstructions à l'identique et les réhabilitations à l'identique de l'existant sont autorisées.</i> <i>Pour le patrimoine identifié pour son caractère patrimonial bâti, au titre du L.151.19 du CU :</i> <i>Les réhabilitations, les reconstructions à l'identique, les extensions, les annexes et les changements de destination seront réalisées à l'identique de l'existant, selon une mise en œuvre et une utilisation de matériaux respectant la typologie architecturale existante du secteur ou du bâtiment concernés ; aussi bien au niveau de la toiture, des murs, des ouvertures ou des clôtures.»</i>



Pour les parties suivantes, sources des Illustrations :

-fond cadastral

-photos : Mairie / Google streetview

-vues aériennes : IGN/Géoportail

1.1. LE BESSAS (2.1)

CROIX



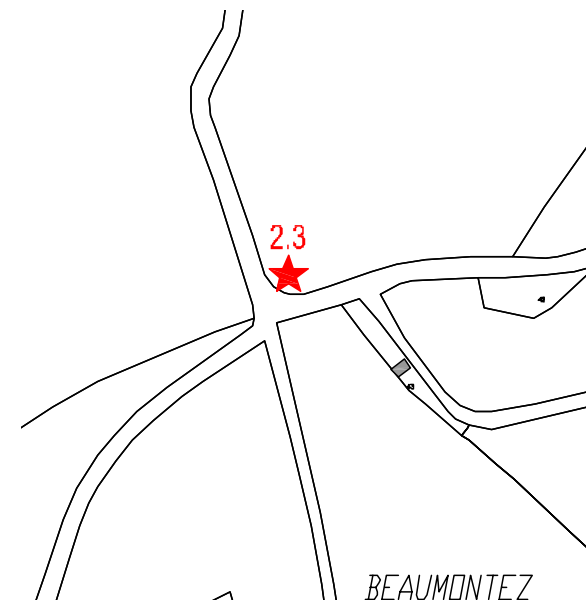
1.2. LES CANABIÈRES (2.2)

CROIX



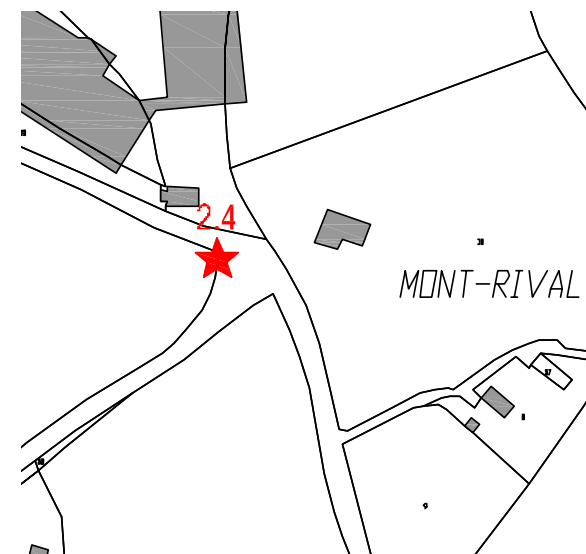
1.3. BEAUMONTEZ (2.3)

CROIX



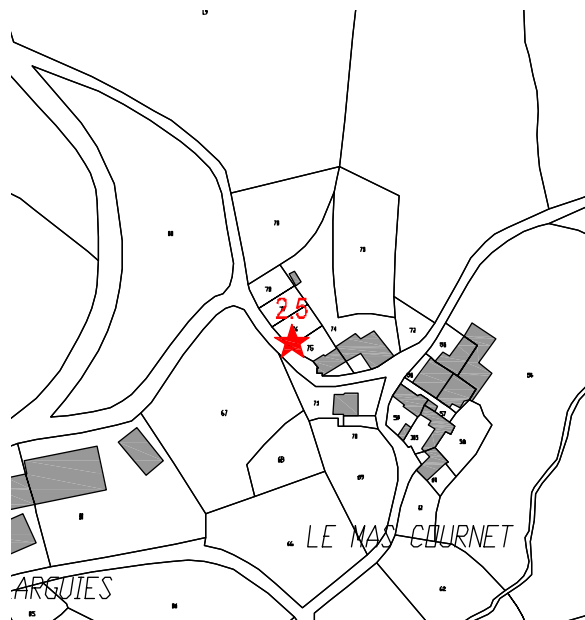
1.4. MONT-RIVAL (2.4)

CROIX



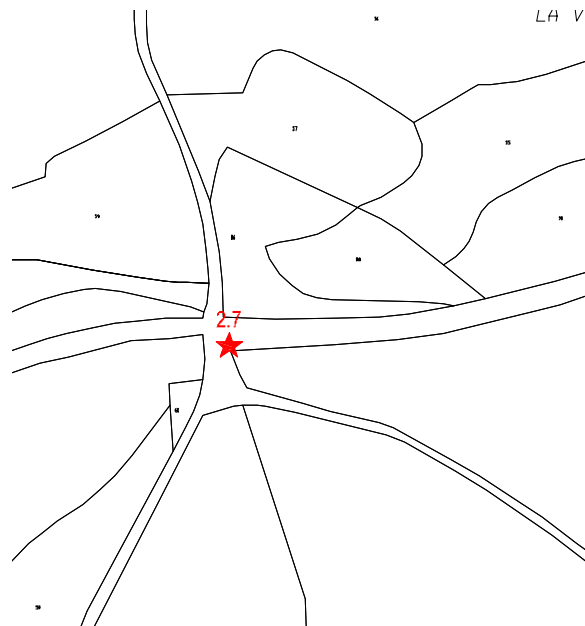
1.5. LE MAS COURNET (2.5)

CROIX



1.7. PUECH CHARLOU (2.7)

CROIX



1.9. BOULOC (2.9)

LAVOIR



1.6. PUECH CHARLOU (2.6)

CROIX



1.8. PUECH ROUQUOUS (2.8)

CABANE MAQUISARDS



1.10. SAINT-MARTIN-DES-FAUX (2.10)

MONUMENT DES RÉSISTANTS

